

## **Les associations sans but lucratif, les fondations et le notariat :**

### **Aspects structurels et outils de planification patrimoniale, civile et fiscale**

C i d n Janvier 2017

#### Introduction générale

L'idée de vous parler des asbl et des fondations, dans leur rapport avec le notariat, m'est venue d'un constat.

Alors que les acteurs du notariat sont souvent appelés à rencontrer des asbl ou encore des fondations, on en parle finalement peu, parfois même pas du tout. Et ce, qu'il s'agisse des études qui mènent au notariat ou lors des recyclages.

C'est étrange, puisque les asbl et fondations sont des acteurs importants de notre société, mobilisant bien des citoyens, importants employeurs, à la tête de patrimoines parfois très importants et structurant dans pans entiers de l'activité humaine.

Quelques réflexions à ce propos :

- On dénombre en Belgique plus d'1.100.000 de personnes faisant du bénévolat au sein d'Asbl et Fondations ; on peut évaluer leur masse d'activité à 130.000 emplois équivalents temps plein !
- Il existe des asbl et fondations de toutes tailles et le champ d'activité couvert est immense : petites asbl de quartier, hôpitaux, écoles, activités caritatives ou de recherches, parfois sous forme de très grandes structures ... Par ex. : il est édifiant de se pencher sur les chiffres des grandes structures, telle la Fondation Roi Baudouin
- On peut affirmer que le monde associatif encadre une grande partie de l'activité sociale. Le monde politique en est bien conscient, sachant bien qu'une partie de l'organisation sociale est « déléguée » à des asbl, et veille à maintenir un environnement qui leur est favorable

Par ailleurs, pour en revenir au notariat :

- Quel notaire n'a pas dû étudier attentivement les statuts d'une asbl pour rédiger correctement un intitulé de comparution ?
- Quel notaire n'a pas été sollicité pour participer à la vie d'une asbl ?
- La Fédération royale du notariat belge, qui a une telle importance dans l'organisation du notariat est sous forme d'asbl.

Mon exposé se divisera en deux grandes parties :

- Rappels des éléments structurels des asbl et des fondations, ainsi que des règles présidant à leur fonctionnement et
- Outils de planification patrimoniale

## **Chapitre 1 Eléments structurels des asbl et fondations et règles de droit s'appliquant à celles-ci**

### **§ 1 Introduction**

Un choix a été fait quant à la présentation de mon exposé.

J'ai pensé logique de parcourir la loi du 27 juin 1921, profondément modifiée par la loi du 2 mai 2002, qui gouverne la matière et qui est intitulée « Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ».

Je ne me pencherai que sur les asbl et les fondations dans cet exposé.

Je signale d'emblée que l'une des caractéristiques de la réforme de 2002, a été de rapprocher le mode de fonctionnement des asbl et des fondations de celui prévu dans le Code des sociétés applicable aux sociétés commerciales. On peut dire à ce propos que c'est la notion d'entreprise qui a pris le dessus.

Il s'agira donc d'une lecture commentée et non exhaustive de cette loi, avec un regard notarial.

J'aborderai tout d'abord les associations sans but lucratif.

## § 2 Eléments structurels des association sans but lucratif

Les asbl sont dotées de la personnalité juridique, à condition qu'elles remplissent les conditions de fond et de forme prévues par la loi.

L'art. 3 de la loi prévoit que la personnalité juridique de l'asbl lui est acquise lorsque ses statuts et la nomination des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de commerce, où un dossier est constitué au nom de l'asbl.

Des engagements peuvent être pris au nom d'une asbl en formation, conformément à l'art. 3 de la loi, de manière assez analogue à celle des sociétés, avec toutefois un autre délai de reprise : l'asbl doit avoir acquis la personnalité juridique dans les deux ans de l'engagement et l'avoir repris pour son compte dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique.

Les associations sans but lucratif ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel.

Il s'agit donc ici d'un élément distinctif essentiel de l'asbl : il n'y a pas de titres ni de distribution de dividendes comme dans les sociétés.

Mais rien n'interdit à une asbl d'avoir une activité économique, à condition de réinvestir ses bénéfices dans le but social. Rien n'interdit à une asbl d'avoir des surplus. Rien n'interdit à une asbl de disposer d'un patrimoine.

+++

Les asbl doivent être dotées de statuts, établis par écrit. Il peut s'agir d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé, établi dans ce cas en au moins deux originaux (art. 2 – 10° de la loi).

Pour vous dire la vérité, on cherchera en vain la plus-value que l'acte authentique pourrait apporter en l'espèce. Le seul cas où l'acte authentique m'a été demandé, c'était à l'occasion de la constitution d'une nouvelle asbl, résultante de la « fusion » de deux grosses asbl, qui était l'aboutissement de très longues négociations assez tendues. Le but de l'acte authentique était là de donner une solennité particulière à l'évènement, constaté devant notaire, pour rendre plus difficile une contestation ultérieure. Il faut convenir qu'il s'agit d'un cas plutôt rare.

Ces statuts doivent comprendre un certain nombre de données, reprises à l'article 2 de la loi.

1. Les nom, prénoms, domicile de chaque fondateur ; et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et son siège social.

C'est donc une caractéristique des statuts des asbl de comprendre dans leurs statuts qui en sont les fondateurs historiques. Cette exigence n'existe pas en matière de sociétés.

Cela nous informe aussi que des personnes morales, dont des sociétés commerciales, peuvent être fondatrices et aussi membres d'asbl.

2. La dénomination de l'asbl et l'adresse de son siège social, ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend.

Attention, cette mention doit se trouver dans les statuts de l'asbl, à peine de nullité (art. 3 bis de la loi)

3. Le nombre minimum des membres, qui ne peut être inférieur à trois.

On trouve ici un des éléments essentiels des asbl : l'aspect associatif. Une asbl doit être vue comme un groupement de citoyens se fédérant vers un but qu'ils ont en commun.

Par ailleurs, on trouve ici un des caractères distinctifs des asbl par rapport aux fondations. Dans les fondations, il n'y a pas de membres constituant une assemblée générale, comme on le verra plus tard.

4. La désignation précise du ou des buts pour lesquels elle est constituée. En matière d'asbl, on parle donc de but social et non d'objet social comme en sociétés.

Attention ici aussi, cette mention doit se trouver dans les statuts à peine de nullité (art. 3 bis).

Ce but social ne peut pas, toujours à peine de nullité de l'asbl, être contraire à la loi ou à l'ordre public.

5. Les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres.

Ces conditions d'admission peuvent être très librement prévues.

Ainsi, il existe :

-des asbl fermées, prévoyant seulement leur accès à certaines catégories professionnelles ou encore à des personnes agréées par le conseil d'administration ou

-des asbl ouvertes, permettant à tout qui se trouve une affinité avec le but social de devenir membre.

6. Le mode de fonctionnement de l'assemblée générale des membres, etc.

7. La composition et le mode de fonctionnement du Conseil d'administration, la nomination des administrateurs, la durée de leurs mandats, etc.

(6. et 7. plus détaillés dans l'art. 2)

Attention : art. 13 de la loi.

La règle est qu'il faut au moins trois administrateurs dans l'asbl ; et il faut toujours que le Conseil d'administration compte une unité de moins que le nombre de membres de l'asbl. S'il n'y a que trois membres de l'asbl, dans ce cas, le conseil d'administration ne compte que deux administrateurs.

8. Le montant maximum des cotisations des membres

Normalement, une asbl a besoin de moyens financiers pour assurer son fonctionnement. Une des manières d'y pourvoir, ce sont les cotisations des membres. Il y en a d'autres bien sûr, comme les libéralités, les subventions, ou encore les prestations facturées par l'asbl, par exemple.

NB : J'en profite pour insister sur un point : sans but lucratif ne veut pas dire sans activité économique ni vie d'entreprise, bien entendu.

9. La destination du patrimoine de l'asbl en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée.

Précisons qu'il n'est en rien interdit pour une asbl d'avoir un patrimoine, qu'il soit immobilier ou mobilier.

Pour la fiscalité des apports à titre gratuit : art. 140 – 2 ° des Code de droits d'enregistrement en région wallonne et en région bruxelloise : taux de 7 pour cent. Il est fait exception quand l'apportant est lui-même une asbl ou une fondation, dans ce cas, il s'agit du droit fixe de 100 euros.

La plupart du temps, le patrimoine de l'asbl en cours de dissolution sera remis à une autre asbl à but similaire, choisie par l'assemblée générale des membres (art. 22 de la loi) ; ce toutefois après acquittement du passif (art, 24 de la loi).

En conséquence, la dissolution d'une asbl est une démarche sensible, qui peut avoir des incidences sur le plan civil et sur le plan fiscal, pour les différentes raisons vues ci-dessus.

10. La durée de l'asbl, lorsqu'elle n'est pas illimitée.

+++

Les membres des asbl bénéficient de la responsabilité limitée, d'ailleurs prévue de manière plus large encore qu'en matière de société : les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Il faut y voir un corollaire de l'absence de lucre. Lorsque des citoyens s'investissent dans un but donné, bénévolement, il est normal qu'ils ne prennent pas de risque financier.

+++

L'art 2 bis prévoit qu'il peut y avoir des membres simplement adhérents,

Il peut donc y avoir une distinction entre les membres effectifs, composant l'assemblée générale et les membres adhérents qui n'ont pas les droits et obligations de la première catégorie de membres. Les membres adhérents sont donc des tiers sympathisants, ayant un lien avec le but de l'association.

Dans ce cas, les statuts prévoient leurs droits et obligations des membres adhérents. Il est donc possible de prévoir une cotisation spécifique pour les membres adhérents.

+++

Les prérogatives de l'assemblée générale des membres sont reprises à l'art. 4 de la loi : modification des statuts, nomination et révocation des administrateurs, des commissaires s'il en faut, approbation du budget et des comptes, exclusion d'un membre, transformation en société à finalité sociale, dissolution (v. art. 20 de la loi), etc. *Mutatis mutandis*, on peut considérer que les missions de l'assemblée générale des asbl sont grosso modo les mêmes que pour les assemblées générales des sociétés.

+++

Le mode de fonctionnement de l'assemblée générale est prévu aux art. 5 à 8 de la loi. On est frappé par la similitude que l'on y trouve par rapport aux assemblées des sociétés : convocation, ordre du jour, quorums, etc.

Il résulte logiquement de l'art. 17 de la loi qu'une assemblée générale doit avoir lieu annuellement, pour approbation des comptes et établissement du budget.

+++

L'article 9 de la loi prévoit que les actes de nomination ou révocation des administrateurs, délégués ou commissaires doivent comprendre : leur nom, prénoms, domicile, ainsi que lieu et date de naissance.

S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme juridique, son numéro d'entreprise et son siège social.

Le mode de fonctionnement et l'étendue des pouvoirs doit aussi être détaillé.

Les prérogatives du Conseil d'administration sont tout ce qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale (art. 13). Le conseil d'administration a donc dans ses attributions tout ce qui n'est pas dévolu à l'assemblée générale par loi, sauf dérogations prévues dans les statuts. Il a donc la compétence résiduaire. Ici encore, on est frappé par la similitude avec le Code des sociétés.

La loi prévoit aussi que les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'asbl (art. 15).

+++



Un registre des membres est tenu par le Conseil d'administration, dans la forme prévue à l'article 10.

L'obligation de déposer une liste des membres au greffe est donc révolue.

La forme de ce registre est prévue à l'art. 10.

L'accès à ce registre pour les membres ou pour les parquets, cours et tribunaux est prévu dans l'art. 10.

+++

La dénomination suivie ou précédée des mots « association sans but lucratif » ou les lettres « asbl » doivent figurer dans tous les documents officiels émanant des asbl (art. 11).

+++

La démission ou l'exclusion d'un membre sont modalisées à l'art. 12 de la loi.

+++

L'article 17 de la loi prévoit que les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social et que le budget de l'exercice suivant soit être établi elle.

Les asbl doivent donc tenir une comptabilité.

Cet article prévoit que selon la taille de l'asbl la comptabilité à tenir sera simplifiée ou devra être tenue selon la loi sur la comptabilité des entreprises.

Cet article prévoit les critères, qui distinguent les grandes asbl des petites asbl.

Deux des trois critères suivants doivent être remplis, pour être un grande asbl :

- 5 travailleurs équivalents temps plein en moyenne annuelle
- 312.500 euros pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors tva
- 1.249.500 de total de bilan,

Suivant d'autres critères, cet article prévoit s'il est nécessaire de désigner un ou des commissaires aux comptes ; ce sont les très grandes asbl.

Deux des trois critères suivants doivent être remplis, pour être une très grande asbl :

- 50 travailleurs équivalents temps plein en moyenne annuelle
- 7.300.000 euros pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors tva
- 3.650.000 d'euros de total de bilan,

Les comptes annuels doivent être déposés à la Banque Nationale de Belgique pour les grandes asbl, comme pour toutes entreprises. Les petites asbl n'y sont pas tenues.

Pour toutes les asbl, les comptes annuels doivent aussi se trouver dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de l'asbl (art. 26 novies de la loi).

+++

Dans des cas graves, prévus à l'art. 18, la dissolution judiciaire de l'asbl peut être prononcée. Dans ce cas, les modalités de liquidation sont prévues à l'article 19 de la loi.

Hormis cette situation, la décision de dissoudre l'asbl est du ressort de l'assemblée générale, qui ainsi que déjà vu plus haut devra statuer sur l'affectation de l'actif, dans le respect des statuts et après apurement du passif (articles 20, 22 et 23 de la loi).

+++

On s'arrêtera aux articles 26 bis et suivants de la loi, nécessitant l'intervention du notaire. C'est dans le cas de transformation de l'asbl en une société commerciale. Ces articles sont complétés par leur pendant dans le Code des sociétés, aux articles 668 et 669.

Si l'asbl décide de se transformer en société commerciale, cela devra obligatoirement se faire sous la forme d'une société à finalité sociale. La plupart du temps, il s'agit de coopératives à finalité sociale.

On notera que d'un point de vue légistique, les correspondances par rapport au Code des sociétés n'ont pas été faites.

Le Code des sociétés précise en son article 661 ce que sont les sociétés à finalité sociale : elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et les statuts doivent stipuler un certain nombre de règles corolaires.

On peut résumer en affirmant que les sociétés à finalité sociale se situent dans un espace interstitiel entre les asbl et les sociétés commerciales,

Il s'agit de sociétés qui participent au monde associatif, avec un but social, mais qui ont un but patrimonial, certes limité, ont un capital remboursable aux associés en cas de liquidation, avec droit à un dividende, certes limité.

En somme, on peut parler d'un capitalisme social.

Exemple : une épicerie de quartier.

La procédure de transformation est détaillée dans la loi et se calque dans les grandes lignes sur la procédure du Code des sociétés :

- rapport justificatif établi par le Conseil d'administration, auquel est joint une situation active et passive de l'asbl ne remontant pas à plus de trois mois, sur lequel un rapport distinct est fait par un réviseur d'entreprises ou un expert comptable externe

- Assemblée générale avec quorums spécifiques.

Cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la personne morale, qui continue sous sa nouvelle forme.

L'actif net de l'asbl se transforme en capital de la société à finalité sociale, ou doit être affecté à des réserves indisponibles. Il ne peut faire l'objet de remboursement ou distributions aux associés, à peine de poursuites. Cet actif net doit être identifié comme tel dans les comptes. Si la société à finalité sociale est ensuite liquidée, cet actif net devra être affecté à un but similaire à celui de la société à finalité sociale ; il en est de même si la société cesse d'être à finalité sociale.

Sur le capital des sociétés à finalité sociale : v. art. 665 Code des sociétés.

**Attention** : si une asbl peut se transformer en société, aux conditions vues ci-dessus, le contraire n'est pas vrai.

Une société ne peut donc pas se transformer en asbl avec continuation de la personnalité juridique. C'est exclu par les article 774 et suivant du Code des sociétés en matière de transformation.

En d'autres termes, si, *contra legem*, une telle décision était prise, elle sera assimilée à une dissolution de la société,

+++

### Formalités de publicité

Pour chaque association sans but lucratif est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier, comprenant les données prévues à l'article 26 novies de la loi. Le contenu de ce dossier est très semblable à celui qui est tenu pour les sociétés commerciales.

Il est en résumé le suivant :

- Les statuts de l'asbl, ainsi que leurs modifications
- Le texte coordonné des statuts
- Les désignations et cessation de fonction des administrateurs et autres délégués
- Décisions relatives à la nullité ou dissolution de l'asbl
- Les comptes annuels

NB : Il ne faut plus déposer la liste des membres de l'asbl dans ce dossier.

Sont aussi publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge, les actes importants concernant l'asbl. On renvoie au texte (art. 26 novies § 2 de la loi).

### § 3 Eléments structurels des fondations

L'article 27 de la loi nous apporte quelques éléments indiquant les spécificités des fondations, distinctives des asbl.

Une fondation peut être constituée par une ou plusieurs personnes. C'est premier point distinctif, puisque pour constituer une asbl, il faut au moins être à trois.

Un autre point semble important. La fondation est indissociable du concept de patrimoine. Il faut préciser que ce patrimoine doit être affecté à un but désintéressé. Une fondation est donc en quelque sorte un patrimoine d'affectation.

Pour la taxation des apports à titre gratuit aux fondations : v. les art. 140 des Codes des droits d'enregistrement, en région wallonne et en région bruxelloise. Attention : il y a des différences !

Pour simplifier : taux de base : 7 pc ; 100 euros fixes si l'apportant est une asbl ou une fondation.

Les fondateurs et les administrateurs de la fondation ne doivent pas bénéficier d'un gain matériel. Il est possible qu'un tiers bénéficie d'un gain matériel, sauf s'il s'agit dans le chef des dirigeants de la fondation de la réalisation d'un but désintéressé.

Un autre point distinctif est que la fondation ne compte pas de membres et donc, il n'y a pas d'assemblées générales dans les fondations. Il y a donc uniquement un Conseil d'administration dans les fondations. Cela signifie que l'aspect associatif ou participatif est très diminué dans les fondations.

Enfin, une fondation doit, à peine de nullité, être constituée par un acte authentique. Cet acte authentique peut être un testament et la fondation peut être légataire.

Attention : le notaire doit vérifier et attester le respect des dispositions de la loi.

Les modifications aux statuts doivent aussi être passées en la forme authentique ; pour les fondations d'utilité publique, la modification doit être approuvée par le Roi (art 30 de la loi).

+++

Il y a deux types de fondations : la fondation d'utilité publique et la fondation privée.

La loi nous indique que la fondation d'utilité publique doit être reconnue comme telle par le Ministre de la Justice et qu'elle doit tendre à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel. L'accomplissement de cette condition sera vérifiée au Ministère de la justice, auquel une demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts seront demandées. La fondation d'utilité publique n'acquiert donc la personnalité juridique, en tant que telle, qu'après un arrêté royal de reconnaissance.

Toutes les autres fondations sont des fondations privées. Ce sont des fondations que l'on peut qualifier de familiales.

Une fondation privée peut demander sa transformation en fondation d'utilité publique à des conditions prévues à l'art 44 de la loi.

Il faut bien convenir que la loi est très sommaire sur ces distinctions et leur portée.

Notons :

-qu'en région bruxelloise, le statut fiscal pour les droits de succession est plus favorable pour les fondations d'utilité publique (6,6 pc)

-qu'en région wallonne et en région bruxelloise, la taxe compensatoire des droits de succession de 0,17 pc n'est pas due par les Fondations d'utilité publique

+++

Les statuts d'une fondation doivent comprendre les données prévues à l'article 28 de la loi qui sont *mutatis mutandis* très proches de celles des asbl.

Une spécificité, toutefois : l'art. 28 – 6° de la loi prévoit qu'en cas de dissolution, le patrimoine doit être affecté à une fin désintéressée, mais toutefois, les statuts peuvent aussi prévoir que le fondateur ou ses ayants-droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affecté à la réalisation de ce but.

On cherchera en vain dans les Codes de droit d'enregistrement le statut fiscal de cette reprise.

Il existe toutefois une Décision anticipée (2011.275 du 29 novembre 2011) concernant le Code des droits d'enregistrement bruxellois.

*« Si la fondatrice est en vie au moment de la dissolution, les sommes ou biens vont réintégrer son patrimoine en vertu de ce droit de reprise. Le retour des biens dans le chef de la fondatrice ne relève pas d'un contrat de donation, mais trouve sa source dans une disposition légale et en outre dans une stipulation statutaire ... Aucun droit (ni fixe ni proportionnel) n'est dû lors de l'exercice de ce droit de reprise.*

*Au décès de la fondatrice, ces sommes ou biens découlant de l'exercice du droit de reprise seront inclus dans l'assiette de l'impôt successoral (art. 1 du C.Succ.), sauf si elle en a disposé entre-temps.*

*Si la dissolution intervient après le décès de la fondatrice, les sommes ou biens découlant de l'exercice du droit de reprise seront attribués à ses ayants droit... Toutefois, ce droit de reprise par les ayants droit rendra applicable l'art. 37- 2° du C.Succ (nouvelle déclaration car l'arrivée d'une condition a eu pour effet d'augmenter l'actif). Les héritiers de la fondatrice seront soumis au droit de succession sur les biens recueillis. »*

+++

La personnalité juridique d'une fondation privée est acquise aux mêmes conditions que pour les asbl : dépôt des actes et statuts au greffe du tribunal de commerce.

Pour la fondation d'utilité publique, ce sera lors de l'arrêté royal d'approbation.

Il est aussi possible de prendre des engagements au nom d'une fondation en constitution, aux mêmes conditions que pour les asbl.

+++

Un dossier doit aussi être tenu au greffe du tribunal de commerce, dont le contenu est repris à l'art 31 de la loi.

+++

La mention de la dénomination précédée ou suivie de « fondation privée » ou de « fondation d'utilité publique » doit se trouver dans tous les documents officiels provenant de la fondation (art 32 de la loi)

+++

L'article 34 de la loi prévoit que le Conseil d'administration de la fondation doit compter au moins trois personnes.

C'est le Conseil d'administration qui accomplit tous les actes nécessaires ou utiles concernant la fondation. Une répartition des tâches entre administrateurs ou des délégations sont possibles (art 34 et 35).

+++

L'article 37 prévoit des règles analogues aux asbl pour les comptes annuels, le budget et la tenue de la comptabilité. Une spécificité toutefois : c'est le Conseil d'administration qui a ici, seul, toutes les prérogatives, puisqu'il n'y a pas d'AG.

+++

La dissolution d'une fondation répond à des règles spécifiques, contenues à l'art 39 de la loi. C'est assez particulier.

En effet, la dissolution doit obligatoirement être prononcée par le tribunal de première instance (sic !) de l'arrondissement concerné. Des conditions devront être rencontrées.

Voir art. 39, à mettre en articulation avec l'art. 28-6° de la loi.

Le tribunal détermine s'il y a lieu de désigner un ou des liquidateurs (art 40)

Dans ce cas, l'actif doit être affecté de manière analogue aux asbl, sous le contrôle du tribunal ; toutefois voir art. 28 - 6° de la loi qui permet une reprise.



#### § 4 Les libéralités au profit des asbl et des fondations

La matière trouve son siège dans les articles 16 et 33 de la loi.

Nota bene : le projet de loi du 16 janvier 2017 « Pot pourri 5 » prévoit la suppression de l'arrêté royal d'autorisation pour les asbl et fondations. Une partie de ce qui suit (A. Règles de droit civil) est donc probablement voué à disparaître pour le futur.

A. Règles de droit civil :

Loi prévoit que les libéralités entre vifs ou testamentaires, c'est-à-dire les legs, faites aux asbl et fondations doivent être autorisés par le ministre de la Justice ou son délégué, sauf si sa valeur n'excède pas 100.000 euros.

Il est fait exception pour les dons manuels. Y sont assimilées les donations indirectes, c'est-à-dire les virements bancaires. Cela signifie qu'en pratique, la matière ne concerne plus, essentiellement, que les donations immobilières ou les legs.

Il faut donc introduire une demande à cette fin, au ministère de la Justice,

L'asbl ou la fondation est réputée autorisée à accepter ce legs si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans le délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui a été adressée.

Il faut donc se garder une preuve de cette demande (en pratique : lettre recommandée).

Des pièces doivent être déposées avec cette demande : c'est le Ministre de la Justice qui détermine quelles pièces.

Si le dossier est incomplet, le Ministre de la justice ou son délégué en informe l'asbl par lettre recommandée, en indiquant les pièces manquantes.

Je pense que c'est une excellente disposition, puisqu'ainsi, l'asbl ou la fondation reçoit un *vade mecum* de la part des services du Ministère de la Justice.

Dans ce cas, le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées. Il peut être utile d'insister

sur le mot « suspendu » : il s'agit donc d'une suspension du délai et non d'une interruption, ce qui signifie que le délai de trois mois aura déjà couru jusqu'à la lettre recommandée du ministère. Je pense que l'on peut voir dans la souplesse de ces dispositions une bienveillance certaine du législateur à l'égard des asbl et des fondations.

L'autorisation ne pourra pas être accordée si l'asbl ou la fondation n'est pas en règle de formalités. Il s'agit essentiellement de la bonne tenue du dossier qui doit être déposé et mis à jour au greffe du tribunal de commerce.

Ce dossier contient notamment:

- Les statuts de l'association et leurs modifications ; la coordination des statuts
- Les actes relatifs à la nomination ou cessation de fonction des administrateurs et autres délégués
- Les comptes annuels ; à ce propos, si l'asbl existe depuis plus de trois ans, il faut au moins les comptes des trois dernières années.

Enfin, les articles 16 et 33 prévoient que le montant de 100.000 euros peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le texte de loi est complété par un arrêté ministériel du 14 avril 2005. Celui-ci reprend les pièces qui doivent accompagner la demande d'autorisation du legs.

Il s'agit :

1. d'une attestation signée par le notaire instrumentant mentionnant :

\* l'identité précise du défunt ainsi que la date du décès

\* l'identité complète de l'asbl ou de la fondation, ainsi que son numéro d'entreprise

\* que la valeur nette c'est-à-dire droits de succession, frais divers et honoraires déduits du legs est supérieure à 100.000 euros

Concernant cette dernière condition, j'avoue ma perplexité.

+ j'ai des doutes sur la légalité de la règle, puisque le législateur a fixé le montant des legs nécessitant l'autorisation des legs à plus de 100.000 euros ;

ce montant devant à mon avis être compris -comme c'est usuel- avant la perception des impôts, c'est-à-dire brut

+ on envisage d'emblée combien il sera difficile pour le notaire d'attester de tout cela, surtout en début de dossier.

2. La demande doit aussi être accompagnée d'une copie certifiée conforme par la ou les personnes habilitée à cela dans les statuts, de la décision du Conseil d'administration de demander l'autorisation d'accepter le legs.

3. Enfin, il faut joindre à la demande un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce constatant le dépôt des comptes de l'asbl depuis sa constitution ou si elle existe depuis plus de trois ans, se rapportant aux trois derniers exercices annuels.

On n'insistera donc jamais assez auprès des asbl et fondations pour qu'elles soient en règle à tous points de vue, puisque cela conditionne l'autorisation de recevoir un legs, qui peut « tomber » à tout moment.

Rappelons aussi que l'autorisation d'accepter le legs devra aussi être suivie d'un envoi en possession par le président du tribunal de première instance si l'asbl est légataire universelle et que le testament est en forme olographe. Cela permettra à l'asbl d'avoir la saisine de la succession, en vertu de l'article 1008 du Code civil. Dans les autres cas, l'asbl pourra bénéficier de son legs par la délivrance de legs qui sera faite par les héritiers ou légataires habilités (art 1014 et s).

Attention. Encore une réflexion. Nous avons parlé ci-dessus de la dissolution des asbl et des fondations. Je pense que l'article 1039 du Code civil trouve à s'appliquer en l'espèce, ce qui signifie que le legs fait à cette asbl est caduc, même si l'actif restant a été remis à une autre asbl ou fondation à but similaire. Il peut donc être utile de laisser subsister une asbl, dans certains cas ... Par ailleurs, on ne peut qu'insister sur l'importance de prévoir dans les testaments des légataires subsidiaires.

B. Règles de droit fiscal :

Nous allons à présent revoir quelques règles fiscales en matière de legs recueillis par des asbl et fondations.

Je rappelle toutefois combien il est important de tenir compte de l'aspect régional de la question en la matière.

Wallonie :

L'article 59 du Code wallon des droits de succession prévoit que les droits de succession sont réduits à 7 pour cent pour les asbl et fondations.

Il y a des conditions pour bénéficier de cette réduction :

- Que l'asbl ait un siège d'opération dans l'espace économique européen, outre son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement
- L'asbl ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé des objectifs de nature que je qualifierai de diverses et variées (suit une liste longue comme le bras ; philosophique, philanthropiques, artistiques, culturelle, humanitaire, etc. j'en passe beaucoup).

Ces conditions, simplifiées, résultent d'un décret wallon de 2012.

Bruxelles

L'art. 59 du Code des droits de succession bruxellois, comprend différents taux, selon la structure de l'asbl ou de la fondation.

-Taux de 6,6 pc pour les fondations d'utilité publique

-Taux de 12,5 pc pour les asbl et fondations privées bénéficiant de l'agrément fédéral

-Taux de 25 pc pour toutes les autres.

## § 5 Apports à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité

Nous sommes dans l'hypothèse d'un apport par une asbl ou une fondation à une autre asbl ou fondation.

L'article 58 de la loi prévoit que la procédure en la matière sera analogue à celle prévue dans le Code des sociétés, dans son Livre consacré à la restructuration des sociétés. Il y aura application des articles 670 alinéa 2 et 770 du Code des sociétés.

C'est finalement la procédure de l'art 770 du Code des sociétés en matière de cession d'universalité et de branche d'activité qui trouve à s'appliquer.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que d'un point de vue légistique, on aurait pu faire plus simple. Il y a en effet un mélange certain des concepts (apport ou cession d'universalité ?) et la technique de renvoi de l'article 58 est pénible à suivre, surtout que l'art. 770 du Code des sociétés procède aussi par renvoi.

Les quelques lignes qui suivent concernent les asbl. Pour les fondations, c'est *grosso modo* identique, mais sans assemblée générale, évidemment,

En bref, un projet doit être établi à la diligence du Conseil d'administration, par acte authentique (art 770 du Code des sociétés). Ce projet doit être très détaillé (art 760 par 2 du Code des sociétés).

Ce projet doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, par chaque entité concernée, six semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la cession d'universalité.

Les assemblées générales, dûment convoquées, statuent alors sur la cession d'universalité. Le conseil d'administration a établi auparavant un rapport écrit et circonstancié sur l'opération (art 761 par 2 du Code des sociétés).

Des copies du projet et rapport doivent être envoyés à tous les membres un mois avant les assemblées générales, auxquelles ils seront convoqués.

L'acte (l'assemblée générale tenue devant notaire) constatant la cession d'universalité est déposé et publié conformément à la loi.

Enfin, d'un point de vue fiscal, la cession d'universalité par une asbl au profit d'une autre asbl sera taxée au droit fixe de 100 euros, en région wallonne et en région bruxelloise, conformément à l'art. 140 - 3° du Code des droits d'enregistrement.

Deux remarques :

- Bien que l'intervention d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert comptable ne soit pas expressément prévue en l'espèce, il semble de la plus élémentaire prudence d'y procéder, pour éviter tous mécomptes. En effet, il y a lieu que la substance de l'actif et du passif soit bien déterminée pour savoir ce dont on parle
- Il y a lieu que les buts sociaux de l'asbl cédante et de l'asbl cessionnaire soient similaires. Il faut donc lire très attentivement les statuts.

## **Chapitre 2 Outils de planification patrimoniale, civile et fiscale**

Cette deuxième partie de mon exposé a pour but de voir avec vous comment les asbl et les fondations peuvent être, dans la pratique notariale, d'excellents véhicules de planification patrimoniale, que ce soit d'un point de vue civil ou fiscal.

Trois sujets seront abordés ici, avec des exemples.

- Les certificats se rapportant aux titres des sociétés, lesquels titres appartiennent à une fondation
- Un exemple de patrimoine d'affectation au profit d'un membre de la famille et
- Les legs duos, ou legs nets de droits de succession.

## § 1 Les certificats de titres de sociétés (art. 242 et 503 du Code des sociétés)

Il est peut dire que cette catégorie de titres n'est pas bien connue de la pratique.

C'est dommage, car il s'agit d'un outil sophistiqué que le législateur a mis à notre disposition. Entrent en jeu une société commerciale et une fondation privée, appelée parfois bureau de certification, comme on va le voir.

Pour les besoins de l'exposé, nous examinerons le cas d'une sprl. C'est également possible pour une SA.

L'article 242 du Code des sociétés prévoit qu'une personne morale (en l'espèce la fondation) peut émettre des certificats se rapportant aux parts d'une sprl, lesquelles parts appartiennent à la fondation. Ces parts de la sprl ont été cédées/apportées à la fondation par un ou des associés, avant que la fondation émette ces certificats au profit d'une personne ; ces certificats doivent être nominatifs.

Il s'agit d'une sorte de démembrement des droits attachés aux parts. En effet, les certificats donnent droit à tous les droits patrimoniaux attachés aux parts (dividendes, produit en cas de liquidation, réduction ou amortissement de capital), que la fondation émettrice des certificats s'engage à restituer au titulaire des certificats.

La fondation garde toutes les prérogatives attachées aux parts, en ce compris le droit de vote.

L'émetteur des certificats doit informer la société concernée, mais ils peuvent avoir été émis sans sa collaboration.

Cela doit être mentionné dans le registre des associés.

Voici un exemple d'utilisation de la méthode :

Monsieur DUPOND et Madame DURAND exercent leur profession au sein de leur SPRL.

Après des années de labeur, leur société a pris de la valeur. C'est l'essentiel de leur patrimoine. Leurs fils Simon et Damien, associés, travaillent dorénavant avec eux.



Aujourd'hui, les parts se répartissent à raison de 45 pc Monsieur – 45 pc Madame, 5 pc Simon et 5 pc Damien.

Ils ont 65 ans et se préoccupent vraiment pour leur troisième enfant, Sylvie, qui est malheureusement handicapée mentale. Ils souhaitent aussi que l'entreprise familiale leur survive, dans de bonnes conditions.

Tout le monde s'entend bien.

Les parents ont décidé de ralentir leur activité et de passer le flambeau à leurs fils.

Le souhait des parents est que le moment venu de leur décès, Sylvie puisse bénéficier de revenus, mais aussi que Simon et Damien continuent à diriger la société sans difficulté.

Il leur est conseillé d'agir ainsi, étant entendu qu'il existe de nombreuses variantes et que ce qui suit est simplifié.

Ils constituent une fondation privée. Cette fondation privée aura pour but social d'assurer le bon fonctionnement futur de la sprl, ainsi que de protéger Sylvie.

Les administrateurs de la fondation seront : Monsieur et Madame Dupond-Durand, Simon, Damien et Philippe, avocat ami de la famille et parrain de Sylvie.

Les parents transfèrent chacun par exemple 40 pc des parts sociales, soit en tout 80 pc des parts de la société, à la Fondation.

NB : ils gardent ensemble 10 pc des parts, donc notamment l'action minoritaire (art 290 du Code des sociétés).

La Fondation émet en faveur des parents, des certificats se rapportant aux parts qui lui ont été transférées. Ce conformément à l'article 242 du Code des sociétés.

Les époux Dupond-Durand, titulaires des certificats, toucheront donc tous les dividendes ou revenus se rattachant aux parts certifiées. En variante, on peut prévoir qu'une partie des certificats est déjà attribuée aux trois enfants.

C'est la Fondation qui exercera donc tous les droits attachés aux parts certifiées, en ce compris le droit de vote.

Il en est fait mention dans le registre des associés.

Après la mort des deux parents, les 3 enfants seront titulaires chacun d'un tiers des certificats. C'est la Fondation qui participera aux AG pour les parts certifiées. Mais les dividendes reviendront aux 3 enfants, dont Sylvie.

On peut aussi imaginer que les parents ont complété le montage par un testament, léguant leurs parts restantes à leurs deux fils, avec une charge au bénéfice de Sylvie, par exemple.

C'est pour Sylvie que cette opération a été ainsi menée. Car les 2 frères resteront ainsi à la directive de la société, sans grande entrave, la Fondation ayant l'obligation de verser un tiers des dividendes à chacun des 3 enfants, dont Sylvie.

Au décès de Sylvie, selon les cas, les certificats seront reconvertis en parts ordinaires et la Fondation dissoute. Ici, il sera indiqué que les statuts prévoient les modalités de reprise du patrimoine, comme prévue à l'art. 28-6° de la loi.

## § 2 Capital affecté au bénéfice d'un membre de la famille

Prenons ici aussi un autre exemple.

Monsieur Legris et Madame Blanche ont eu quatre enfants. Ils ont été généreux avec eux et ont déjà fait de nombreuses donations.

Malheureusement, un des enfants, Paul, est affecté d'une lourde maladie orpheline, qui nécessite des soins générant des coûts exorbitants.

Heureusement, Monsieur et Madame Legris-Blanche disposent encore d'un important patrimoine permettant d'y faire face, mais ... ce ne sera pas inépuisable.

Les parents en parlent à leurs trois autres enfants et tout le monde est d'accord qu'il faut protéger Paul. Les trois autres enfants, Nicole, Albert et Thomas s'y engagent : ils ont promis d'abandonner une partie de leur héritage pour protéger leur frère Paul, auquel ils sont très attachés.

Toutefois, les parents ne sont pas tout à fait rassurés. Leurs enfants peuvent changer d'avis, être influencés, et puis, on n'est jamais à l'abri d'imprévus.

Ils savent aussi qu'il n'est pas possible de prévoir un engagement écrit, qui immanquablement tombera sous le coup des pactes sur succession future (art 1130 al 2 du Code civil).

Ils imaginent alors ceci, en concertation avec Nicole, Albert et Thomas.

Ils constituent une Fondation privée dénommée « Aide à Paul », dont le but social est de payer les soins de santé de Paul et de veiller à son bien-être.

Ils font alors une donation à Nicole, Albert et Thomas, d'une somme de 100.000 euros, à chacun d'eux. Diverses modalités peuvent encadrer cette donation, ce n'est pas le propos ici.

Ensuite, chacun de Nicole, Albert et Thomas vont verser eux-mêmes à la Fondation Aide à Paul les 100.000 euros reçus. Ils auront donc versé volontairement de l'argent qui leur appartient suite à la donation, ce qui consolidera l'affectation de cet argent.

La cause de dissolution de la Fondation sera le décès de Paul, la fondation ayant alors réalisé son but et les statuts auront prévu la destination du

patrimoine, avec le cas échéant le droit de reprise de leur mise par les fondateurs (ou leurs ayants-droits), ainsi que prévu à l'art. 28 – 6° de la loi.

Bien entendu, ce montage présente peut-être quelques faiblesses d'un point de vue juridique et n'est pas inattaquable. Mais il consolide, de manière très simple, les choses.

Ici aussi, le dispositif peut être complété par un testament des parents.

### § 3 Quelques développements sur les legs en duos

Cette technique, que vous connaissez sans doute déjà bien, est très efficace pour permettre de réduire les droits de succession d'héritiers ou légataires, lourdement taxés, tout en favorisant une asbl.

Personnellement, je constate qu'on en parle beaucoup, mais qu'on ne la pratique pas assez.

Cela m'amène à penser qu'elle n'est pas encore assez bien maîtrisée, ce qui est dommage.

Cette technique fiscale bien utilisée ne fait que des gagnants.

Pour cet exposé, je me baserai surtout sur les droits de succession en Région wallonne. A Bruxelles, la technique sera surtout efficace avec les Fondations d'utilité publique (6,6 pc) ; elle l'est moins avec les autres asbl, taxées soit à 25 pc, soit à 12,5 pc.

La base légale de la formule est l'article 64 al. 2 du Code des droits de succession : la charge imposée par le défunt à des héritiers ou légataires de supporter les droits ou frais se rapportant au legs fait à une autre personne n'est pas considérée comme un legs pour la perception des droits de succession.

On peut se poser la question du maintien de cette disposition comme telle dans les codes des droits de succession, tant elle est favorable pour certains contribuables.

On le verra après, elle a même survécu aux dispositions anti-abus de droit.

Je pense en effet que cette règle ancienne n'existait comme telle, finalement, que parce que les calculs à effectuer dans ce cadre sont assez complexes ; il s'agissait donc d'une règle manifestement destinée à simplifier les choses, car la valorisation de cet avantage était mathématiquement trop difficile à établir.

Il est donc évident que le but du législateur n'était pas de permettre les legs en duo, mais de simplifier les calculs de l'administration.

Aujourd'hui, l'administration disposerait sans aucun doute des outils mathématiques et informatiques pour pallier ce problème.

Je crois que la raison est que supprimer cette règle serait particulièrement peu populaire.

En effet, comme elle profite aux asbl et aux fondations, on peut imaginer le tollé que cette suppression provoquerait au sein du monde associatif qui, outre son importante activité caritative, est aussi, rappelons-le, un très important employeur dans notre pays.

+++

Venons-en à la technique.

L'outil juridique est le testament.

Généralement, pour que la formule soit intéressante, il faut être en présence de plusieurs héritiers ou légataires, pour lesquels les taux respectifs des droits de succession seront différents. Plus la différence des taux est grande, plus l'intérêt de la formule sera grand; si les taux sont proches, la formule ne présente pas d'intérêt.

Nous sommes donc dans cette situation lorsqu'une asbl ou une fondation taxée au taux fixe de 7 pc est colégataire avec une personne taxée à un taux élevé, ainsi le taux étranger, qui culmine à 80 pc dès que l'émolument atteint 75.000 euros.

Vu la progressivité de l'impôt, l'intérêt de la formule est donc accentué lorsque le patrimoine successoral est important. Pour des patrimoines importants, la formule peut d'ailleurs être intéressante lorsqu'on est en présence d'héritiers en ligne directe.

Une des difficultés est d'envisager quel sera l'avantage fiscal au moment de la rédaction du testament. En effet, un patrimoine successoral futur est toujours difficile à évaluer. Cette difficulté peut être réglée, au moins partiellement, en prévoyant des quotités de « tant pour cent » pour chacun des intéressés.

La technique est de transférer de la charge fiscale globale à l'asbl, l'impact de ce transfert étant amorti par l'important émolument qui lui reviendra.

Le testament sera rédigé, par exemple, comme suit :

Il s'agit du « legs duo inversé » que j'ai proposé il y a une quinzaine d'années.

*« J'institue pour mon légataire universel Untel (étant la personne taxée au taux élevé).*

*Mon légataire universel devra délivrer le legs suivant : une quotité de tant pour cent de mon héritage est léguée à l'association sans but lucratif XYZ (taxée à un taux bas), avec la charge ci-après.*

*Cette association sans but lucratif aura comme charge, adjointe à son legs, de payer la totalité des droits de succession attachés à ma succession, savoir les droits de succession de mon légataire universel, outre ceux concernant son propre legs. De sorte que mon légataire universel percevra son legs net de droits de succession, lesquels droits de succession seront pris en charge par l'a.s.b.l. XYZ. »*

*Pour le cas où l'asbl XYZ ne bénéficierait pas du taux réduit prévu à l'article 59 – 2° du code des droits de succession applicable en Région wallonne, ou ne serait pas en mesure de recueillir son legs, elle sera remplacée par l'asbl ABC, aux mêmes conditions.*

+++

Commentaires sur cette rédaction. Il s'agit donc de ce que l'on appelle le legs duo inversé.

Il semble plus judicieux de prévoir que c'est la personne en ligne étrangère qui sera la légataire universelle.

Cela correspond en effet mieux à la psychologie du testateur, puisque c'est *a priori* la personne qu'il souhaite favoriser. L'expérience amène à penser que cela « passe mieux » auprès des candidats testateurs.

Par ailleurs, cela lui permettra de recueillir la succession, même si l'asbl renonce à son legs ou n'est pas en mesure de le recueillir.

Cela permettra aussi d'avoir plus rapidement une personne à la conduite de la succession, alors qu'une asbl doit, pour pouvoir recueillir son legs, accomplir de nombreuses formalités, qui prennent du temps comme on l'a vu.

+++

Note sur la disposition anti-abus de droit en la matière.

Art. 106 du Code des droits de succession

Comme on le sait, l'administration fiscale, peut considérer qu'il y a abus fiscal :

- lorsque le contribuable réalise, par un ou plusieurs actes juridiques, une opération par laquelle il se place, en violation des objectifs de la loi fiscale, en dehors du champ d'application de cette loi fiscale ;
- ou lorsque de la même manière, il réalise une opération pour prétendre à un avantage fiscal, de manière contraire aux objectifs de la loi fiscale, dans le but essentiel d'obtenir cet avantage.

Dans ce cas, l'administration fiscale peut considérer que les actes juridiques dont question ne lui sont pas opposables. En l'espèce des legs duos, on peut s'interroger.

Après une saga administrative, nous avons la réponse : circulaire du 10 avril 2013 - 5/2013.

Dans la mesure où l'acte juridique générateur provient du testateur, il ne peut y avoir abus par le contribuable, puisque les droits de succession sont dus par le légataire et non par le testateur. En d'autres termes, ce n'est pas le contribuable qui a posé l'acte juridique incriminé.

Par contre, il pourrait y avoir abus fiscal dans la mesure où l'avantage net serait insignifiant ou inexistant pour l'asbl. Explication.

On en retiendra que si l'on reste raisonnable, c'est-à-dire si l'asbl touche un émolument net significatif, la technique des legs en duo ne sera pas touchée par la disposition anti-abus.

+++

Note sur le relatif insuccès de la méthode :



- Technique compliquée, qui n'est pas à la portée de tous
- Ce qui est compliqué induit de la méfiance
- Psychologiquement difficile de faire intervenir une asbl alors que l'on veut favoriser une personne pour laquelle on a de l'affection.
- Inquiétude du fait du prince : le législateur peut changer les choses à tous moments. Le boulet n'est pas passé loin avec la mesure anti-abus ; mais la méthode semble plutôt consolidée de ce fait.

Il est donc nécessaire de faire preuve de pédagogie.

+++

Exemple chiffré :

L'exemple chiffré que je vais voir avec vous reprend la situation qui me semble la plus souvent rencontrée.

Elle mettra en jeu une amie du testateur et une asbl.

Le but initial du testateur est que son amie « hérite de tout et soit le moins taxée ».

On part aussi de l'hypothèse que l'amie n'est pas la cohabitante légale du testateur. On le sait, plusieurs raisons peuvent justifier cette circonstance. L'amie sera donc taxée aux droits de succession au taux entre étrangers.

On va donc suggérer au testateur de faire intervenir une asbl, pour réduire l'impact des droits de succession.

On part de l'hypothèse que l'a.s.b.l. rentre dans les conditions pour être taxée au taux de 7 %.

On va suggérer au testateur de choisir une asbl de son choix, correspondant à son option idéologique. Il y a là ce que j'appellerai un certain retour de l'éthique dans la méthode ; ce n'est pas neutre, ce choix, même s'il est fait à des fins fiscales.

Enfin, on part du principe, dans l'exemple, que l'actif net de la succession est de 500.000 euros.

Sans faire intervenir l'asbl, donc si l'amie était la seule légataire, les droits de succession seraient de : 378.125 euros

Après taxation le montant net encaissé est de :  $500.000 - 378.125 = 121.875$  euros

Reprenons notre exemple, en lui appliquant la méthode préconisée ci-dessus.

On diminue par exemple le legs de l'amie, à la moitié, soit 250.000 euros, mais en le stipulant net de droits de succession.

Les droits de succession seront, dans ce cas :

- Pour l'a.s.b.l. : (sur 250.000 euros) : 17.500 euros
- Pour l'amie (sur 250.000 euros) : 178.125 euros

Taxation globale : 195.625 euros.

Après taxation le montant net encaissé est de :

- Pour l'a.s.b.l. :  $250.000 - 195.625 = 54.375$  euros
- Pour l'amie : 250.000 euros.

L'économie fiscale globale est de :  $378.125 - 195.625 = 182.500$  euros

On constate donc qu'en faisant intervenir une a.s.b.l., on a obtenu que l'amie recueille finalement plus, tout en favorisant cette a.s.b.l., dont l'implication n'avait pas été envisagée d'emblée.

Cet angle d'approche permet d'apercevoir que chaque fois que le légataire est en ligne « étrangers » (ou plus généralement dans tous les cas où son taux de taxation est élevé), la formule doit être envisagée.

+++

Les fluctuations patrimoniales

En prévoyant des quotités et non des chiffres fixes, on peut anticiper les modifications du patrimoine du testateur.

Admettons qu'au décès, il ne reste plus que 250.000 euros dans le patrimoine du défunt :

En prenant des quotités de moitié, l'amie recevra 125.000 euros nets de droits de succession et l'a.s.b.l. 125.000 euros, à charge de payer tous les droits de succession.

Dans cette hypothèse, l'a.s.b.l. recevra :

$125.000 - 78.125$  (droits sur le legs de l'amie)  $- 8.750$  (droits sur le legs de l'a.s.b.l.) = 38.125 euros

Et l'amie : 125.000 euros.

La formule reste donc valable.

Admettons enfin que le patrimoine du défunt ait augmenté et qu'il s'élève à 2.000.000 d'euros.

En prenant des quotités de moitié, l'amie recevra 1.000.000 d'euros nets de droits de succession et l'a.s.b.l. 1.000.000 d'euros, à charge de payer tous les droits de succession.

Dans cette hypothèse, l'a.s.b.l. recevra :

$1.000.000 - 778.125$  (droits sur le legs de l'amie)  $- 70.000$  (droits sur le legs de l'a.s.b.l.) = 151.875 euros

Et l'amie : 1.000.000 d'euros.

La formule reste aussi valable.

On voit donc que cette quotité de 50 % rend la formule adaptable aux fluctuations patrimoniales dans l'hypothèse visée.

Nos essais de quotités plus fines amènent à penser que cette répartition 50pc-50pc reste, dans notre figure, la plus raisonnable.

Gabriel Rasson, janvier 2017